

---

Arcad a récemment reçu un courrier de la Maison des Artistes – organisme associatif agréé par l'État pour la gestion des assurances sociales des artistes auteurs d'œuvres graphiques et plastiques – qui clarifie démarches et obligations lorsqu'un artiste souhaite vendre son travail et lorsqu'un diffuseur souhaite les exposer et retirer un bénéfice de ces ventes.

**La diffusion de ces règles permet de limiter la concurrence déloyale des artistes de loisirs, mais également le travail dissimulé.**

Arcad présente ci-dessous les différents points à retenir.

---

**Pour l'artiste** graphiste ou plasticien (peintre, sculpteur, céramiste, performer, etc.)

Dès qu'il y a acte de vente et au premier euro perçu, il y a obligation de :

- **s'identifier** auprès des Services Administratifs de Sécurité Sociale de La Maison des Artistes (obtention d'un n° d'ordre MdA)
- **se déclarer** auprès du Centre des Impôts en BNC (obtention d'un n° de SIREN-SIRET)

Définition légale de l'artiste professionnelle, rappel des lois :

*Toute personne qui commercialise sa création artistique dans les domaines des arts visuels graphiques et plastiques (dessin, peinture, gravure, sculpture, céramique, etc.) doit obligatoirement se déclarer en vertu des lois sociales (art. L-382-1 du CSS) et fiscales (art. 1460-2°; art. 102 ter & art. 92 - DB 5 G-11 du CGI) afin d'être reconnu administrativement et cela dès le premier euro perçu. Même si cette personne exerce une autre activité : salariée et/ou indépendante libérale, artisanale commerciale, agricole, etc... y compris retraité du secteur public ou privé.*

**C'est à la suite de la première vente que l'artiste doit s'identifier et se déclarer auprès des organismes précités.**

**Pour le diffuseur** (galeriste, organisateur privé ou public d'expositions, administrateur de sites Internet dédiés à la vente d'œuvres d'art originales, etc.)

L'identification auprès des Services Administratifs de Sécurité Sociale de La Maison des Artistes (obtention d'un n° d'ordre MdA) doit intervenir obligatoirement lorsqu'il y a :

- commission sur les ventes

- rémunération d'un artiste

#### Définition légale du diffuseur, rappel des lois :

Articles L 382-1, L 382-4 et R. 382-17 à R 382-22 du CSS

1. Toute personne physique ou morale qui réalise un chiffre d'affaires ou une commission sur les ventes d'œuvres d'art au public et qui permet à l'artiste de percevoir un produit financier issu d'opérations commerciales (vente, revente).  
L'exploitation commerciale des œuvres originales est soumise au versement d'une cotisation de 1% versée à l'organisme de sécurité sociale dont dépend l'artiste soit la Maison des Artistes. Sont par conséquent concernées et sont obligatoirement soumises à ce versement de cotisation diffuseur, les collectivités, les associations ou les entreprises privées qui perçoivent une commission sur les ventes.
2. Toute personne physique ou morale qui verse une rémunération à un artiste ou à ses ayants droit en contrepartie du droit d'utilisation d'une œuvre.  
Versement à l'organisme de sécurité sociale dont dépend l'artiste soit la Maison des Artistes, d'une contribution de 1% sur la rémunération versée.

Les collectivités territoriales et leurs structures directes ou indirectes sont considérées comme diffuseurs si elles perçoivent un pourcentage sur les œuvres vendues et par conséquent soumis également à l'obligation d'identification aux Services Administratifs de Sécurité Sociale Mda (même si ce pourcentage est dédié à une action sociale).

#### **De manière générale, pour l'artiste et le diffuseur**

#### **L'inscription sociale et fiscale est une étape incontournable.**

Conformément à la législation en vigueur sur le territoire français, toute personne exerçant une activité pour laquelle elle est susceptible d'en retirer des revenus a l'obligation de se déclarer socialement et fiscalement, même s'il exerce ou qu'il a exercé par ailleurs une autre activité (salarié, profession libérale, retraité).

Tout document (de participation, de candidature ou contrat) soumis aux artistes ou aux diffuseurs doit comporter les mentions suivantes :

- **n° d'ordre de La Maison des Artistes** en tant qu'artiste ou en tant que diffuseur (copie du récépissé de déclaration d'activité artistique).
- **n° de SIREN/SIRET** (copie du certificat d'identification au répertoire INSEE).